

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

NOUVELLES DE LA GUERRE DE TURQUIE.

Berlin, le 13 juillet. — Silistrie s'est rendue par capitulation le 30 juin.

La garnison, composée de 8000 hommes, a été faite prisonnière de guerre, ainsi que 10,000 habitants armés. Le Grand-Visir est enfermé à Schumla par le corps d'armée du général comte Diebitsch.

Des frontières de la Serbie, le 30 juin. — Il résulte d'un avis reçu par le pacha de Belgrade, que celui de Scutari a reçu de Constantinople l'ordre de se mettre en marche dans les premiers jours de ce mois, pour se joindre à l'armée du Danube. Cette nouvelle paraît prouver que la Porte ne craint aucune nouvelle attaque des Grecs de la Livadie, car sans cela elle n'aurait pu retirer de ce pays un corps d'armée aussi considérable. On porte sa force, avec quelque exagération peut-être, à 18,000 combattants, dont 6,000 Albanais.

FRANCE.

Paris, le 14 juillet. — Il est toujours question de la future élévation de M. de Belleyne au ministère de l'intérieur, et de M. Pasquier à celui des relations extérieures.

— Le docteur Miquel, rédacteur en chef de la *Gazette de Santé*, jeune médecin des plus distingués, vient d'être enlevé aux sciences.

— Le sultan Mahmoud, ayant désiré faire acquérir à Paris le grand ouvrage intitulé : *Victoires et conquêtes des Français*, un de nos libraires s'est empressé de lui en envoyer un exemplaire magnifiquement relié en cuir de Russie. On assure qu'il se fait lire tous les soirs quelques pages de cet ouvrage dans une traduction turque, et qu'après cette lecture, qu'il ne manque jamais, il consulte sur divers passages des Européens fort instruits qu'il a auprès de lui.

— La gendarmerie piémontaise vient de saisir un fameux brigand, Andréano dit *Rodino*, dont la troupe portait le ravage dans la province de Saluces et de Coni. Dans le combat qui a précédé l'arrestation de *Rodino*, plusieurs gendarmes ont été tués ainsi qu'un pauvre boulangier qui leur avait prêté main forte. Le brigand a été conduit dans les prisons d'Acqui. De semblables arrestations faites sur d'autres points ont rétabli la sûreté sur les routes de la province de Novarre. Le 9 juin dernier, on y avait assassiné un Anglais, M. Dillon, entre Arona et Ollégio.

— M. Psaume était né à Commercy; les chagrins domestiques empoisonnaient sa vie. Il paraît qu'il avait fortement à se plaindre de ses gendres. Il disparut dans le mois d'octobre 1828. Deux témoins l'avaient rencontré, le 20 du même mois, se dirigeant de Nancy à Bourg. Après une battue générale du bois d'Azois on trouva son cadavre, et il fut reconnu qu'il avait été assassiné à coups de bâtons. Ses deux gendres ont été soupçonnés; quelques aveux étaient échappés aux deux accusés, mais l'affaire était encore très-douteuse. M. le procureur-général Saladin a fait son réquisitoire devant la cour d'assises de Saint-Mihiel, le 8 juillet.

M. Etienne, député de la Meuse, fait partie des témoins.

Les deux accusés se nomment Pierre Charles Simon, propriétaire et marchand de bois, et Etienne Adolphe Cabouat. Ils ont écouté tranquillement l'acte d'accusation. Cabouat, détournant ses regards de la foule placée à sa gauche, les fixe continuellement sur la cour et le jury. Simon cherche

des yeux ses connaissances, et leur adresse des salutations.

Tout à coup Simon se lève et dit: « J'ai une révélation à faire... Ecoutez, Messieurs et Mesdames, ajoutez-il en élevant la voix... j'ai une révélation à faire. Depuis quinze jours, j'ai le cœur navré de douleur. Vous allez entendre une révélation terrible... (Mouvement dans l'assemblée.) Le jeudi qui précéda l'affaire, Cabouat, que je ne connaissais pas, se présenta à moi sous le nom de Maréchal; il me dit à voix basse: « Je suis Cabouat, je suis votre beau-frère; je ne veux pas me faire connaître: taisez mon nom, je suis Cabouat. J'ai quelque chose à vous communiquer. » On nous dérangea: il ne me dit rien. Le dimanche, Cabouat vint à Boneq; il me dit: « Il faut donner une réponse à notre beau-père. » Je ne le ferai pas, lui répondis-je, ce n'est pas dans mon caractère; je résistai toujours....

« Le lendemain nous nous sommes levés à six heures: Cabouat alla chez Merdier voir si M. Psaume était parti; nous primes chacun un sentier. Je suivis le chemin de Commercy; Cabouat prit l'autre. Une réflexion me vint... Le malheureux, que va-t-il faire? Je me dirige vers lui; j'arrive... Le malheureux arrive sur moi: *C'est fini*, me dit-il d'une voix terrible, *il n'est plus du monde... il est fini*. (Mouvement d'horreur; Cabouat impassible ne fait pas un geste.)

« Malheureux, qu'as-tu fait! nous sommes perdus! lui dis-je. Tu devais lui donner une simple roulée, et tu l'as tué! (Il sanglote) il me semblait avoir du plomb dans les veines; je voyais mon pauvre beau-père expirant à mes yeux!... J'ai traîné le cadavre avec Cabouat dans une haie. Là il m'a dit sur le cadavre: *Jure que tu n'en diras rien; si tu le dis, je dirai que tu as frappé avec moi!* Je l'ai promis, je l'ai juré, qu'il me démente. » (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Simon: Quand on a procédé à l'autopsie du cadavre de mon beau-père, je voulais tout révéler; mais j'avais fait une promesse à Cabouat, à ce malheureux (il regarde Cabouat), mon beau-frère...; mais l'état dans lequel je me suis trouvé m'a empêché.....

Cabouat: Mon beau-frère m'accuse à faux; je dois être aussi cru que lui; il ment. — L'affaire n'était pas encore terminée, le 9.

PAYS-BAS.

ÉTATS-PROVINCIAUX.

LUXEMBOURG. — *Séance du 13 juillet.* — Les travaux de cette séance peuvent être résumés aux points suivants: 1° L'assemblée décide qu'un employé arrivant dans une commune pour y exercer des fonctions temporaires et révocables, n'est pas à considérer comme habitant assujéti aux charges communales, à moins qu'il ne fasse une déclaration expresse de domicile; que, sous le rapport des émolumens communaux, les règles générales doivent lui être appliquées et qu'il ne peut y avoir droit qu'après une année de résidence;

2° L'assemblée adopte un projet de règlement sur la police des incendies;

3° La réunion des communes de moins de 400 âmes de population à des communes voisines ayant été proposée, l'assemblée y adhère, en exceptant néanmoins des communes qui, par leur situation, ne peuvent être assujéties à cette mesure commandée par l'économie des frais d'administration;

Séance du 14. — 1° L'assemblée arrête des mesures pour la construction d'un embranchement de route de Habay-la-Neuve à la corne du bois des Pendus, en deçà de Martelange;

2° Elle adopte un projet pour la construction d'une route de Bouillon à Marche et à Laroche.

3° Il est arrêté un nouveau règlement pour l'amélioration de la race des bêtes à cornes et des porcs.

4° La députation des États est chargée de recueillir des ren-

seignemens ultérieurs sur un projet de règlement concernant l'échardonnage des champs, et l'extirpation de la plante dite *Chrisanthème*.

5° L'assemblée prononce l'ajournement d'un projet de règlement relatif à la police rurale.

6° Après une longue discussion, l'assemblée renvoie à l'examen ultérieur de la section centrale, un projet de règlement tendant à empêcher la propagation des maladies épizootiques.

7° Il est arrêté qu'il serait pris des mesures pour assurer, de la part des communes, des secours convenables aux personnes indigentes en couche et des indemnités aux sages-femmes qui les soignent.

8° Un membre ayant fait une motion, tendante à ce qu'il fut présenté au gouvernement une réclamation contre la faculté accordée à un membre des États députés d'exercer la profession d'avocat plaidant, l'assemblée, après mûre délibération se déclare incompétente.

FLANDRE ORIENTALE. (*Gand.*) — Le *Catholique* consacre aujourd'hui plusieurs colonnes au compte rendu des débats qui ont eu lieu dans la séance des états-provinciaux de la Flandre orientale, le 14 de ce mois. Nous avons annoncé hier et l'objet et les résultats de ces débats: il s'agissait d'une adresse au roi pour la liberté de l'instruction; adresse qui n'a pas été adoptée. MM. Ch. Sarraumont, H. Vilain XIII et Janssens de Decker ont entr'autres, vigoureusement soutenu la proposition qui a été combattue par le gouverneur et plusieurs députés aux états, entr'autre M. van den Broeck, le remplaçant de M. Vilain XIII, à la seconde chambre.

Dans leur séance du 15, les mêmes états de la Flandre orientale ont rejeté à une majorité de 53 voix contre 29 la motion de MM. de Bergeyck et H. Vilain XIII tendant à faire quelques changements au règlement pour la formation des états-provinciaux. La pétition des avocats de Gand pour obtenir la liberté de langage a également été écartée par une forte majorité qui s'est fondée en partie sur ce que l'objet de la demande est trop général, et n'offre pas de caractère déterminé. Nous pouvons déjà nous demander quel ministère sera mis à la disposition de M. van Doorn.

LIÈGE, LE 17 JUILLET.

Par arrêté du 15 mai dernier, le roi a autorisé la commission permanente du syndicat d'amortissement, à laisser, comme par le passé, à la disposition des communes pour le pavement des chemins vicinaux, les pavés fournis pour la construction des grandes routes, qui n'ont pu être employés, à l'exception cependant de ceux qui pourraient être encore de quelque utilité aux dites routes.

— Par arrêté royal du 7 juin dernier, il est accordé à MM. C. B. G. Lamarche, P. J. Francotte, et J. M. J. L. Desoer, concession de mines de houille, gisantes sous les communes de Ben et Bas-Oha, province de Liège, et ce sous une étendue en surface de 497 bonniers 76 perches et 62 aunes.

L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 25 cents par bonnier, pour les terrains dont les propriétaires n'ont fait aucun arrangement avant la promulgation de la loi du 21 avril 1810, tandis que les concessionnaires sont obligés de se conformer aux arrangements faits avant ladite époque par les propriétaires.

— Voici quelques détails sur la nouvelle organisation de l'armée: Chacune des huit divisions se composera de deux brigades d'infanterie. Il y aura en outre une 9^e brigade, ou brigade de réserve, qui sera commandée par le général George. Le corps des grenadiers est indiqué concurremment avec celui des chasseurs pour tenir garnison à Bruxelles et à La Haye. Il paraît du reste que les change-

ments de garnison seront peu considérables ; mais on s'attend à une autre formation de corps , dans laquelle on aura égard à l'intérêt du service et à une économie convenable à opérer dans la suite , ce qui toutefois amènera beaucoup de mutations dans le personnel des officiers ; on parle d'une nombreuse promotion, (*Dagblad van's Gravenhage.*)

— Les meurtrissures à l'aide du bâton infligées , il y a quelques jours , à cinq soldats à la caserne de Bruxelles sont à peine en train de guérison , que neuf autres encore ont subi avant-hier le même supplice , et quand les malheureux ainsi-battus sortent des mains de leurs bourreaux , les uns rentrent en prison , et les autres sont envoyés au bataillon de punition ! Si pareille législation militaire est une honte sous un gouvernement constitutionnel où le citoyen n'est soldat que pour obéir à la loi , on peut juger jusqu'à quel point l'opinion publique , en Belgique , est prononcée contre ce sanglant et atroce usage , qui est tout-à-fait hors des mœurs et du caractère de ses habitans. (*Journ. de la Belgique*)

— Voici notre réponse à ceux de nos abonnés et de nos correspondans qui nous demandent quelle est la décision qu'ont reçue les avocats et défenseurs de MM. De Potter et Ducpétiaux , sur leur dernière pétition. Et si , dans la supposition d'une réponse peu satisfaisante , ces avocats se condamnent désormais au silence et à l'inaction.

Nous croyons pouvoir assurer que les avocats de MM. De Potter et Ducpétiaux n'entendent nullement rester silencieux et inactifs , ni négliger , et encore moins abandonner la noble et belle tâche qu'ils ont prise sur eux : nous pensons que , jusqu'à ce moment , ils n'ont obtenu aucune réponse sur leur pétition , et que , dans l'attente d'en recevoir une quelconque , ils diffèrent encore. Les mêmes raisons qui les ont déterminés à donner , avant tout , une marque de leur confiance envers S. M. leur commandent ce délai , qui ne peut plus beaucoup se prolonger. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Le corps équestre de la province de Namur vient de donner un exemple , qui , s'il est imité dans les autres provinces , contribuera efficacement à l'union des trois ordres. Il vient de choisir , hors de son sein , un membre des États-Provinciaux , (M. de Quarré). On avait bien vu , jusqu'à présent les ordres des villes et des campagnes , choisir leurs députés parmi l'ordre équestre , mais celui-ci n'avait pas encore fait de choix pour les deux autres ordres.

Cette élection s'est faite en séance extraordinaire , sur la convocation du président , pour remplacer deux membres décédés. (*Observateur du Hainaut.*)

— Le *Politique* a donné dimanche , l'*Exposé de la situation de la province de Liège , sous le rapport de l'administration , présenté à l'assemblée des États-Provinciaux à l'ouverture de la dernière session.* L'exposé de la province du Hainaut a aussi été imprimé , mais comme on a eu grand soin de ne le tirer qu'à un bien petit nombre d'exemplaires , le public n'a pas été mis dans la confiance de ce qu'il contient. Il est donc décidé que nous restons toujours en arrière des autres provinces. (*Idem.*)

— Dans leur avant dernière séance , nos états-provinciaux ont rejeté , à une majorité de 30 voix contre 22 , la motion de M. Werner de Lamberts tendant à ce qu'une adresse respectueuse soit envoyée au roi et aux états-généraux , pour demander la liberté de l'enseignement. Les opposans se sont fondés sur ce qu'il fallait attendre le résultat des opérations de la commission chargée par S. M. de réviser le règlement sur l'instruction publique. (*Eclaircur Politique.*)

— Sur les 18 députés des provinces méridionales sortant cette année 13 ont vu renouveler leur mandat ; il a été de plus pourvu au remplacement d'un membre décédé.

Ont été réélus : MM. de Sécus , Le Hon , de Roisin , de Brouckère , Maréchal , de la Vielleuse , Paschal d'Onyn , van Crombrughe , de Rouck , de Langhe , Verranncman , Cogels , van Genechten.

Ceux dont le mandat n'a pas été renouvelé , sont : MM. Leclercq , procureur-général , Loop , président de cour , province de Liège.

Desprez , juge de paix à Marche dans le Luxembourg. De Meulenaere , procureur du roi à Bruges , Flandre occidentale.

Le comte Vilain XIII bourgmestre de Bazèle , (Flandre orientale.)

Les députés élus à leur place , sont dans le même ordre des provinces : MM. d'Omalus , Collet , anciens membres de la chambre ; le baron d'Anethan , fils ou neveu de l'ancien gouverneur de la province de Luxembourg ; Sandelin , président du tribunal civil à Bruges ; le baron van den Broeckede Terbecke , bourgmestre à Termonde. M. Taintenier avocat , a remplacé feu M. Desmanet , dont le mandat expirait en 1830.

— Voici la fin du discours prononcé par M. le gouverneur de la province d'Anvers à l'ouverture de la session des états-provinciaux :

« Au bruit des acclamations aussi bien que des plaintes , et , si je puis m'exprimer ainsi , à travers les arcs triomphaux et les guirlandes de fleurs , le regard sûr du monarque discerne les véritables besoins de la nation. Tout ce qui a pu froisser quelques opinions de bonne foi , tombe ou change avec les circonstances qui l'ont amené , non que le trône réclame l'appui d'un parti quelconque , mais parce que le prince porte tous ses sujets dans son cœur. Liberté sans licence , garantie par de sages institutions , protection au culte religieux dans la sphère respectable de son influence légitime , encouragement aux arts qui embellissent l'existence , à l'industrie qui enrichit l'état , à l'instruction qui rend les hommes plus heureux et meilleurs ; telle est la devise de l'étendard royal.

« Ah ! puissent tous les véritables amis de la patrie , tous les gens de bien quelles que soient les nuances d'opinions qui les distinguent , se rallier et serrer leurs rangs sous ses replis protecteurs ! »

— En parlant de l'exposition publique d'un condamné pour récidive , le *Journal de Genève* du 9 de ce mois dit :

« Il y avait trois ans qu'on n'avait vu à Genève la peine du carcan appliquée. Le public paraissait affligé de voir une exécution pareille se renouveler. Nous n'entendons point sans doute blâmer la cour suprême et le tribunal de Recours dans l'application sévère qu'ils ont faite de la loi qui nous régit , dans un cas de double récidive. Toutefois nous croyons que l'exposition au carcan n'est plus en harmonie avec nos mœurs , ni surtout avec notre système pénitentiaire , et qu'elle devrait disparaître tout-à-fait du code pénal. »

— On écrit de Munich , le 2 juillet :

« Le marquis de Barbacena est arrivé ici pour demander la main de la troisième princesse , fille de S. A. R. la duchesse de Leuchtenberg , pour l'empereur du Brésil , son maître. Les fiançailles ont eu lieu hier. La princesse Amélie-Auguste-Eugénie-Napoléone est née le 31 juillet 1812 ; elle aura dans peu dix-sept ans. Elle nous quittera au commencement du mois d'août ; elle s'embarquera à Ostende pour l'Angleterre , et continuera ensuite son voyage pour Rio-Janéiro , accompagnée de la jeune reine dona Maria da Gloria. »

— Un membre de la garde communale nous engage à rappeler , par la voie de notre journal , qu'à partir de dimanche prochain les exercices auront lieu , chaque fois , pour tous ceux qui le désirent , sur le quai Saint-Léonard à six heures du matin. Les gardes à qui cette heure ne conviendrait pas continueront d'être exercés à cinq heures du soir.

On fait observer aussi qu'il serait bon que le lieu du rendez vous fût fixé sur la place Saint-Lambert. On y voit le double avantage d'exercer la garde à la marche pendant tout le trajet à travers la ville , et de trouver , en cas de pluie , un abri dans le Palais.

1) Cinq des principaux membres du conseil de la garde communale de Bruges , ont expliqué , dans une lettre adressée au bourgmestre et publiée dans les journaux , le serment qu'ils ont prêté , au fameux arrêté du 25 mai. Voici quelques extraits de cette lettre :

« Il nous semble que la loi organique sur les gardes communales , en les soumettant à la juridiction d'un tribunal choisi dans leur sein , n'a pu entendre les priver d'aucune des garanties qu'assurent à tout citoyen notre législation et les principes généraux en matière criminelle , correctionnelle et de simple police.

« Or , en matière criminelle , les art. 294 et 295 du code d'instruction garantissent à tout accusé l'assistance d'un conseil. En matière correctionnelle les art. 14 et 15 de la loi du 24 août 1790 , en core obligatoire pour nous , donnent à tout prévenu la faculté de faire plaider sa cause par un défenseur de son choix , et de le prendre indistinctement dans toutes les classes de la société. Enfin en matière de police , l'inculpé jouit d'une latitude indéfinie pour sa défense , par les termes de l'art. 294 du code d'instruction criminelle.

« Ces principes , au reste , sont de droit commun et se trouvent consignés dans la législation de tous les peuples civilisés , et cette faculté précieuse sacrée n'a jamais souffert de restrictions ou d'atteintes que l'impartiale histoire n'ait flétries.

« Que si l'on voulait considérer les gardes communales comme des corps militaires , nous rappellerons que l'article 15 de la loi du 13 brumaire an V non-seulement veut que l'accusé traduit devant un conseil de guerre jouisse de toute liberté dans son choix d'un défenseur , mais ordonne même qu'il en soit nommé un d'office , s'il n'en a pas , de même que l'article 294 du code d'instruction criminelle l'exige devant les cours d'assises.

« La loi du 13 brumaire an V n'a pu être abolie par le code militaire de 1769 , qui n'avait force de loi que dans les ci-devant Provinces-Unies et qui n'a été étendu aux provinces belgiques , en 1816 , que par un simple arrêté.

« D'ailleurs ce code (article 11 , 2me partie) n'abolit les lois militaires antérieures que pour autant quelles sont en opposition avec lui ; or , aucune de ses articles n'ayant trait à la défense , il s'ensuit que les dispositions protectrices de la loi du 13 brumaire ne peuvent avoir été annulées.

« L'art. 174 de la loi fondamentale assure une garantie non moins précieuse aux accusés , en déclarant que tout jugement doit être prononcé en audience publique : ce principe impératif et également important ne peut donc , non plus que le précédent , être méconnu à l'égard des membres de la garde communale.

« Sur le premier point , nous pensons que le serment imposé par l'art. 13 ne peut s'appliquer qu'aux délibérations du conseil sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu et sur l'application de la peine ; mais ne peut s'étendre à l'instruction orale ni aux débats auxquels rien n'empêche d'admettre le public , et auxquels les défenseurs doivent nécessairement pouvoir assister.

« Sur le second point , nous pensons que l'art. 47 en disant que le jugement sera lu en présence du condamné et de tout le conseil , n'a pas entendu exclure le public.

« En conséquence , si nous avons juré l'observation de l'arrêté du 25 mai 1829 , c'est avec l'intime conviction que tel doit être l'unique sens légal que l'on puisse donner aux termes de l'arrêté , dans la persuasion qu'il ne sera pas interprété d'une autre manière.

Nous avons l'honneur etc.

Etait signé : Hermans , major ; Ch. de Vaux , capitaine ; Ad. de Vriere , 1^{er} lieutenant ; Denys , second lieutenant ; Evrard , sergent.

2) Ce qui doit frapper , dans cette démarche , c'est le besoin qu'ont éprouvé ces honorables officiers de justifier leur serment à l'arrêté du 25 mai et de manifester hautement leur volonté de maintenir le droit sacré de la défense , et la garantie de la publicité méconnus ou du moins oubliés dans l'arrêté. Ce qui doit réjouir tous les amis de la constitution , c'est qu'à Bruges comme à Liège le serment qui a dirigé la conduite des premiers gardes appelés au conseil est un respect profond pour les formes légales et un attachement invincible aux garanties promises par la loi fondamentale.

Les gardes appelés au conseil d'Anvers ont aussi prêté le serment à l'arrêté ; mais ils ont également déclaré n'y avoir adhéré qu'avec la conviction , confirmée par les explications de MM. Dethier et Godewin , que la mesure était conciliable avec la publicité des jugemens et qu'ils n'ont entendu prêter aucun engagement contraire à la loi fondamentale ou à la loi des gardes communales.

Ces précautions témoignent sans doute de l'attachement des gardes d'Anvers à la loi fondamentale ; mais ni cette interprétation ni même celle des gardes de Bruges, quoique beaucoup plus large ne peut, à notre avis, enlever au refus des gardes de Liège l'avantage d'aller beaucoup plus droit au but. A supposer, en effet, que l'arrêté du 25 mai soit conciliable avec toutes les garanties réclamées, l'illegalité de son origine n'en resterait pas moins, et l'on aurait toujours à se demander s'il n'est pas dangereux d'abandonner ainsi au ministère, le soin d'établir, et par conséquent de modifier à son gré, la loi organique des tribunaux spéciaux qui doivent juger les délits et les contraventions imputés aux gardes communaux dans l'exercice de leurs fonctions ? Resterait encore à voir, si pareil arrêté n'est pas indigne d'être adopté pour règlement, par cela seul qu'il a omis de rappeler des garanties aussi essentielles que le droit de défense et la publicité, lorsqu'on y voit d'ailleurs des dispositions de détail insignifiantes et d'autres au moins inutiles, si elles ne sont dangereuses, telles que celle qui constitue les gardes composant le conseil, en état de service, etc. ?

ÉTATS-PROVINCIAUX DE LIÈGE.

Séance du 16 juillet. — Cette séance a été consacrée encore à des discussions d'intérêt purement local, sauf la pétition sur les conflits qui a été lue et renvoyée à l'examen de la première commission.

M. Maximilien Lesoinne a fait un rapport dans lequel il proposait d'employer aux travaux à faire le long de la Meuse entre Liège et Huy, une somme de 3300 florins destinée d'abord à la confection des pierrés, près de Bein et de Gives, dont on a reconnu depuis l'inutilité.

D'après l'avis du waterstaat la ville de Huy devait subvenir seule aux dépenses à faire à l'entretien du chemin de hallage et des bords de la Meuse auprès du pont. M. Delchambre a réclamé, pour la ville dont il est bourgmestre, un allègement à cette charge et, sur sa proposition, on a réduit à la moitié de la dépense la charge contributive de la ville de Huy. L'assemblée a alloué une somme de 1600 florins pour les travaux à faire entre Liège et Huy.

Dans la discussion sur le règlement relatif à l'emploi des jantes larges, M. d'Omalius, a parlé contre cette mesure, M. d'Oultremont voulait qu'on allât aux voix sur son adoption; M. Bellefroid a dit que la mesure en elle-même avait déjà été décrétée et qu'il ne s'agit plus que de fixer l'époque de la mise en vigueur. D'autres membres ont fait observer que les chemins vicinaux ne sont pas encore disposés dans la province à l'usage des roues à jantes larges. Cet objet a été remis à l'année prochaine.

M. Deliege a proposé, au nom de la première commission, le rejet d'une demande de subside pour l'école royale de musique. L'augmentation du traitement des professeurs, a-t-il dit, ne serait nécessaire que dans le cas où l'on supprimerait les minervalles, comme M. le directeur de l'école l'avait demandé, et que l'on établit un nouveau professeur de chant, en sus du nombre des professeurs actuels. L'utilité de cette demande n'a pas été justifiée à la commission.

M. le rapporteur a remarqué que l'instruction primaire dont les bienfaits s'étendent à toute la province ne reçoit qu'un subside de 9,000 florins, tandis que l'école de musique en reçoit déjà deux de 4,000 fls. chacun, l'un de l'état et l'autre de la ville de Liège, en conséquence, il conclut, au nom de la commission, à ce que le subside réclamé soit refusé.

M. Orban attaque vivement les conclusions du rapport et dit que, sans un subside, l'école ne pourra se soutenir.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont rejetées. Une discussion assez vive s'établit alors sur le montant du subside à accorder. M. Orban propose 1,000 florins et M. d'Omalius voudrait le restreindre à 500 fls. Des membres proposent de voter en se déclarant pour l'une ou pour l'autre de ces allocations. Ceux qui étaient d'avis de n'en voter aucune s'opposent à l'emploi de ce mode de

procéder. On commence donc par mettre aux voix la proposition d'un subside de 1000 fls. L'assemblée rejette. On passe à la proposition de 500 florins, et la majorité la rejette également. Ce résultat paraît surprendre l'assemblée toute entière et surtout les membres de la commission, dont les conclusions sont ainsi adoptées après avoir été rejetées quelques instants auparavant.

Le même rapporteur, conclut au nom de la même commission, au maintien de l'époque fixée pour la foire aux laines (3me. mardi de juillet.) M. Éloy de Burdinna dit que la toute des moutons étant terminée, dans le Condroz, la première quinzaine de juin, il faudrait rapprocher l'époque de l'ouverture de la foire. Le rapporteur répond que les renseignements pris chez les agriculteurs et les négociants établissent au contraire que la tonte n'est généralement achevée en Condroz qu'au commencement de juillet. M. Vincent Lamarche cite à l'appui de cette assertion, l'exemple de M. Lafontaine, administrateur des biens de M. Mercy-Argenteau qui a fini hier seulement la tonte des troupeaux que ce propriétaire possède à Bierset. M. d'Omalius appuie aussi les conclusions du rapport et l'ouverture de la foire reste fixée au 3me. mardi de juillet.

M. de Berlaymont fait un rapport à l'appui de la réclamation de M. Sébastien Malaccord, qui demande le produit de la barrière de la route de Stavelot, pour se rembourser des avances qu'il a faites pour cette route. Ces conclusions sont rejetées presque à l'unanimité.

Un jeune peintre, le sieur Renard, de Limbourg, avait adressé une pétition aux états pour demander un subside qui permit de continuer ses études à l'Académie de peinture d'Anvers. La commission concluait au rejet. M. Orban dit qu'une somme de 500 fl. est allouée pour les haras de la province et reste sans destination. Puisqu'on ne peut l'employer à l'amélioration de la race des chevaux ne pourrait-on la consacrer à améliorer la race des peintres ? Cette proposition modifiée détermine l'assemblée à allouer 300 fl. au pétitionnaire, pendant 3 ans.

A la fin de la séance M. De Macors a demandé que les motions relatives à l'enseignement, aux conflits, à l'incapacité résultant des destitutions, à l'impôt des barrières etc., fassent mises à l'ordre du jour prochain.

M. d'Oultremont a appuyé cette demande en priant M. le président de se rappeler que l'art. 8 du règlement d'ordre fait l'assemblée juge de l'urgence des propositions.

La réponse de M. le président a été, à ce qu'il semble, diversement interprétée. Les membres les plus rapprochés et les plus à même d'entendre distinctement ses paroles, s'accordent à dire qu'il a répondu : qu'il ne voulait pas refuser la mise en délibération de ces diverses motions ; mais qu'aucun motif d'urgence ne pouvant, à son avis, être invoqué, il croyait préférable d'occuper d'abord l'assemblée de délibérations purement administratives ; pour ne faire venir qu'ensuite ces discussions dramatiques et importantes par elles-mêmes qui ranimeraient le zèle des membres fatigués et les retiendraient aux séances.

En adoptant une marche contraire, le président craindrait qu'une fois ces grandes questions épuisées, les membres les plus tièdes ne désertassent et que l'assemblée ne fût plus en nombre suffisant pour délibérer.

D'après ces observations, M. d'Omalius a dit qu'il ne croyait pas non plus qu'il y eût urgence d'accorder la priorité aux objets de la proposition de M. de Macors et celui-ci même s'est rangé à l'opinion de M. d'Omalius.

La discussion du budget est fixée à samedi prochain.

Il paraît que plusieurs membres des états, en voyant retarder la mise à l'ordre du jour, des propositions relatives aux conflits, à l'incapacité des fonctionnaires destitués, à l'enseignement, aux droits de barrière, aux 4 o/o exigés des hospices, craignaient que ces importantes délibérations ne fussent écartées par la clôture de la session, après la discussion du budget. On assure même que quelques membres s'en sont expliqués franchement avec M. le président immédiatement après qu'il eut levé la séance du 16. « Si mon projet était d'empêcher

ces délibérations, aurait répondu M. le président, croyez que je n'aurais pas recours à une pareille tactique. » Il aurait ajouté qu'on pouvait être certain qu'il ne mettrait aucun obstacle à ces discussions.

HOSPICES. Contribution de 4 o/o exigée par arrêté.

M. du Fontbarré, fils, a déposé hier sur le bureau une motion conçue à peu près dans les termes suivants :

Il sera fait une adresse à la 2^e chambre ou au roi dans le but de soustraire les établissements de charité publique à la redevance annuelle imposée par arrêté du 27 mars 1825, sur les revenus des biens fonds dont le gouvernement autorise l'acquisition ou l'acceptation à quelque titre que ce soit.

Les signataires s'appuient entr'autres motifs sur les suivants :

Que la loi fondamentale a placé les établissements de charité publique sous les soins particuliers du gouvernement, avec obligation d'en rendre compte aux états généraux ; que l'autorisation du gouvernement pour l'acquisition entre vifs ou par testament, n'a été introduite dans le code civil que dans l'intérêt des hospices, véritables mineurs placés sous la tutelle de l'état ; que cette autorisation a paru nécessaire pour éviter les acquisitions désavantageuses aux hospices ; mais qu'en aucune façon la loi ne laisse supposer que cette autorisation puisse devenir le prix d'une redevance quelconque au profit du trésor ; qu'au contraire l'esprit des anciennes législations a été de rendre autant que possible les charges pécuniaires légères aux hospices, que c'est ainsi que la loi de Frimaire déclare essentiellement gratuites les fonctions de membre de bureau de bienfaisance.

Que cette charge imposée aux hospices paraît d'autant moins équitable qu'elle tombe sur les biens du pauvre, et que déjà leurs biens quand ils sont acquis par succession, sont frappés d'un droit d'environ 13 o/o.

Que de plus cette contribution se trouve établie par un simple arrêté, tandis que la loi fondamentale veut que tout impôt au profit du trésor public soit établi par une loi.

Que cette dernière circonstance place les administrateurs des hospices dans une position singulièrement délicate et embarrassante ; puisque d'un côté, s'ils se soumettent à l'arrêté, et acquittent les 4 o/o, ils encourent en quelque sorte la responsabilité d'une dépense indûment faite, et que d'un autre côté, s'ils ne s'y soumettent pas, ils exposent les hospices à se voir refuser l'autorisation nécessaire à l'acquisition.

Que cet état de choses est sujet à de graves abus, qu'en effet la contribution exigée n'ayant pour règle et pour limite que la volonté du gouvernement, pourrait, sous un ministère avide, subir une augmentation progressive, s'élever à 10, à 30, à 50 o/o et de telle sorte que les biens des hospices pourraient, en définitif passer tout entiers dans la caisse de l'état. (Suivent les signatures.)

ÉLECTIONS à la seconde chambre des états généraux.

Gueldre : M. le baron O. van Randwyck van Rossum, réélu, et M. van Dam van Isselt, en remplacement de M. le baron D. B. van Brakell tot den Brakell.

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Le 25 juillet courant, à onze heures du matin, il sera procédé à la maison commune à Spa, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou de son délégué, à l'adjudication publique de la location de l'Hôtel-des-Bains, établi dans cette commune, pour un terme de neuf années à commencer du jour de l'approbation du procès-verbal de l'adjudication.

Cette adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'Hôtel-des-États à Liège, et à la maison commune à Spa, où on pourra en prendre lecture.

Liège, le 10 juillet 1829.
Le greffier des états de la province de Liège,
chevalier de l'ordre du Lion Belgique, BRANDES

TEMPÉRATURE à Liège, du 17 juillet. — A 8 heures du matin, 15 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 17 degrés id.

NÉCROLOGIE. — L'armée de notre pays vient de perdre un de ses meilleurs généraux dans M. le général baron Dubois, officier de la légion d'honneur et chevalier de St. Louis; décédé à Malines, à l'âge de 58 ans.

Entré au service de France à l'âge de 10 ans, ses talents militaires l'élevèrent, fort jeune, dans les grades supérieurs. En Hollande, sous le règne de Louis, il fut nommé colonel des husards de la garde, et à la réunion de la Hollande à la France, il reçut ordre de conduire à Versailles le beau régiment qu'il commandait. A son retour de sa campagne de Russie, il fut créé général. En 1819, il quitta la France pour prendre service dans l'armée des Pays-Bas et organisa le beau régiment de lanciers qu'il commandait encore lorsqu'il mourut, regretté de tous ses compagnons d'armes et de tous les habitants de Malines. (Journal de Louvain.)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 14 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 105 fr. 20 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 40 c. — Actions de la banque, 1850 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 0/0 — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 15 juillet. — Dette active, 58 7/8. — Idem différée 59 1/4. — Bill. de change 20 3/8 — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 7/8. — Rente remb., 2 1/2 98 1/2. — Act. Société de com. 87 1/4. — Russ. Hop. et C^e 5, 100 7/8. — Dito ins. gr. li., 58 15/16 — Dito C. Ham. 5, 59 3/8. — Dito em. à L. 5, 91 0/0 — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 68 0/0 — Ren. fr. 3 1/2, 81 1/8. — Esp. H. 5 1/2 90, 29 3/4 0/0. — Dito à Paris, 7 3/4 0. — Rente Perpét. 49 1/2 50. — Vienne Act. Banq. 1350 00. — Métall., 96 1/4. — A Rot. 1^{er} l., 196 98 — Dito 2^e l., 381 0/0 — Lots de Pologne, 87 00. — Naples Falcon. 5, 81 5/8. — Dito Londres 5, 85 3/4.

Bourse d'ANVERS, du 16 juillet.

Changes. — Ils sont fermés comme suit :

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	1/4 p	1/2 5	P
Londres.	12 1/2 1/2	12 5	P
Paris.	47 1/4	47	P 46 13/16
Frankfort.	36 1/4	36 1/16	A 35 7/8
Hambourg.	35 1/4	35 1/8	35
Escompte 3 1/2 p. 0/0.			
Cours des Effets des Pays-Bas.			
Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 3/4 A	
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0	
Dette dom.,	2 1/2	98 3/4	
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0	

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 16 juillet

Rasière de froment, 10 26 au-lieu de 10 12.
Rasière de seigle, 6 35 au-lieu de 6 19.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 16 juillet.

Naissances, 4 garçon.

Mariages 2, savoir, entre : Gilles-Joseph Leynen, ouvrier chapelier, domicilié à Horion-Hozémont, et Anne-Josephe Henri, rue Chaussée des Prés. — Nicolas Morichar, sergent à la 11^e division, en garnison en cette ville, et Josephine-Eugénie Poulet, faubourg St.-Laurent.

Décès 2 garç., 4 filles, 1 femme, savoir : Marie-Catherine d'Heur, âgée de 64 ans, domestique, rue Basse-Sauvenière veuve de Hubert Begon.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

MM. les associés sont informés que le ballottage annoncé pour jeudi, n'ayant pas eu lieu, est remis à dimanche prochain, de 5 à 7 heures. 449

SOCIÉTÉ DU CASINO.

MM. les sociétaires sont informés que le 3^{me}. BAL aura lieu jeudi 23 courant.

A dater de lundi 20, ils pourront prendre les cartes de dames au domicile du sieur Hutoy, et celles d'étrangers chez MM. les commissaires d'ordre.

NB. Afin d'assurer l'exécution des mesures prises pour écarter les enfants, les jours de bal, les préposés aux portes ont reçu l'ordre exprès de ne laisser entrer que les personnes munies de billets.

L'harmonie commencera à 5 heures, le bal à 7. 616

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE, A LA BOVERIE.

Dimanche prochain 19 juillet, OCTAVÉ DE LA FÊTE; il y aura HARMONIE, suivi d'un BAL. 617

On a PERDU un gros CHIEN blanc rasé jusqu'aux épaules répondant au nom de CRIB. Récompense à qu'il ramènera au n° 524, derrière St.-Paul. 619

Belle VENTE D'ARBUSTES et FLEURS, après décès.

Lundi, 20 juillet, à 2 heures de l'après-dînée, à la maison n° 483, rue derrière Saint-Jacques, à Liège, le notaire PARMENTIER VENDRA une collection recherchée d'arbustes de toute espèce, belles plantes de serre et d'orangerie, fleurs en caisse et en pots, oignons choisis de tulipes et jacinthes, etc. 613

Le magasin place Verte, n° 780, est assorti de vingt mille PAIRES DE BAS, bonnets et chaussettes, en blanc, écru et de couleurs, bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'au plus beaux, idem à jours depuis 50 cents, bas d'hommes depuis 50 cents, bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs, ainsi que chaussettes et bonnets, au métier et tricoté, jupons, camisoles, calcons et robes d'enfants, bas de soie noirs et blancs, à jours et unis, quantité des plus beaux foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes et autres, un choix de trois mille fichus et schals d'été, étoffes pour robes foulards et soie noire, idem en Indiennes et guinghams, cotonnets, mouchoirs de poche etc. Les plus beaux linges de table damassés, dont il est le livancier à la cour du roi des Pays-Bas. 614

Commission médicale de la province de Liège.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission s'ouvriront le mercredi, 5 août 1829. MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. le Dr. SAUVEUR, fils, rue Haute-Sauvenière. Liège, le 3 juillet 1829. Le président, D. SAUVEUR. 530

ADJUDICATION AU RABAIS.

Mardi, 21 juillet 1829, à 3 heures de relevée, l'administration locale de Momalle, fera procéder au lieu ordinaire de ses séances, à l'ADJUDICATION au RABAIS des travaux à faire pour la construction d'une salle d'école et d'un logement pour l'instituteur, d'après le plan et le cahier des charges dont les amateurs peuvent prendre communication à la maison commune de Momalle. 612

(338) Lundi prochain, 20 courant, vers les 3 heures de relevée, on VENDRA, chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, une quantité de beaux linges de table ayant très-peu servi, une presse à suif, 3 paons un mâle et deux femelles, ainsi que plusieurs meubles et effets, argent comptant.

PS. — Les personnes qui désireraient faire vendre des livres peuvent les envoyer dès ce moment chez le même, qui est occupé à faire le catalogue d'une superbe vente qui aura lieu immédiatement après la rentrée des vacances.

A VENDRE une FERME d'origine patrimoniale, située à Rafflay, commune de Soumagne, consistant en MAISON d'habitation, cour, jardin, terres, prairies, bois, étangs, puits, four, grange, etc., en un seul gazon, de la contenance de 17 à 18 bonniers Pays-Bas environ. S'adresser rue Pierreuse, n° 205, à Liège. 546

() On CHERCHE une demoiselle d'une trentaine d'années, sachant coudre, remailer, broder et tricoter, pour être lingère ou femme de chambre, on désire qu'elle ait les meilleures recommandations tant sur sa moralité que sur ses talents et son activité; on donnerait la préférence à une demoiselle de bonne famille qui en réunissant les qualités ci-dessus, voudrait en même temps se prêter à la surveillance d'un ménage. S'adresser n° 608, rue Vinave-d'Isle, où on dira pour qui c'est.

Vente par autorité de justice.

Samedi, 4^{er}. août 1829, à onze heures du matin, il sera VENDU publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, par ministère d'huissier et argent comptant, au Bassin du Canal, à MAESTRICHT, un GRAND BATEAU avec mat et autres dépendances, mesurant 89 tonneaux, plus un autre bateau sans mat, de la contenance de 57 tonneaux, et deux nacelles jointes auxdits bateaux. 535

Belle MAISON de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve à VENDRE, à LOUER ou à ÉCHANGER contre biens financiers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 312, à Liège.

407 A VENDRE aux enchères, en la salle des séances du bureau de paix à Herve, lundi 27 juillet courant, deux heures de relevée, par le ministère du notaire DE BEVE, les immeubles délaissés au décès de feu S. N. Gerard, à Chaineux, commune de Battice, consistant dans :

1^o Une belle MAISON de maître, avec cour, quatre magasins, deux remises, écuries, jardin, pépinière, étang, bosquet et issue, très-facile, près de la chaussée de Verviers, maison de fermier, étable, cour, onze bonniers métriques et plus en verger et prairies, très-fertiles, puis deux maisons avec jardins contigus, formant un assemblément clos de murs et couvert en ardoises.

2^o La ferme dite la Cour, composée d'une bonne maison, les bâtiments d'exploitation, avec quatre bonniers trente-deux perches, en jardins et prairies; plus une petite maison; le tout contigu, tenant au premier lot, réuni pour la culture.

3^o Et une grande MAISON, divisée en trois habitations, avec deux légumiers, au centre dudit village, tous ces biens sont en très-bon état, bien bâtis, de la première classe, dans la situation la plus avantageuse entre Battice et Verviers; sur le cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n° 281, dont copie repose au greffe dudit bureau de paix.

Un jeune HOMME de bonne famille, teinturier de profession, désire se placer comme tel. On voudra bien pour avoir des renseignements, s'adresser à MM. J. D. HOUGER et Ch. TESTON, à Hodimont, ou bien à MM. VOELL et C^e à Imginbruck, près Montjoie. 542

Nous NICOLAS AMORÉ, premier suppléant, remplissant, pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions du juge de paix du canton du nord de la ville de Liège, chef-lieu de la province du même nom, ensuite de notre procès-verbal du premier juillet 1829, enregistré à Liège le même jour, invitons de nouveau tous clamans droit à la SUCCESSION, tant paternelle que maternelle de M. Jean-François-Hubert FECHIER, rentier à Liège, fils de Jacques-Hubert Fechier, et de Marie-Catherine Vanberg, à se trouver, munis de leurs titres et qualifications, pardevant nous, au bureau de ladite justice de paix, rue Neuvice, à Liège, n° 939, le 3 août prochain à 9 heures du matin, pour y être statué ce que de droit. Donné au bureau de paix, le deux juillet 1829. Nicolas Amoré.

QUARTIER à LOUER rue Dragon d'Or, n° 669. 648

(437) Extrait prescrit par l'arrêté du premier avril dix-huit cent quatorze.

Le dix-neuf juin dernier, le tribunal civil de première instance sciant à Liège, a rendu le jugement suivant :

Entre M. Jean Antoine Joseph Dejaer, négociant, domicilié à Liège, demandeur, ayant M^e Vigoureux pour avoué. Et le St. Arnold Leclercq, vannier, et Marie Hélène Hubert, son épouse, Jacques Harzé, armurier, et Charlotte Hubert, son épouse, ménagère, domiciliés à Liège, défendeurs, ayant M^e Cloës pour avoué.

Et aussi Lambert Carmanne, tailleurs d'habits, et Jeanne Hubert, son épouse, ménagère, Antoine Nedouchel, étudiant, et Josephine Hubert, son épouse, veuve de Pierre Dewaide, domiciliés audit Liège, ayant M^e Bougniet pour avoué.

Et encore Louise Hubert et N. Pernay, son époux, dont les profession, demeure et domicile actuels sont inconnus, demeurant ci-devant à Liège, autres défendeurs défaillans.

Le tribunal adjugeant le profit du défaut joint par jugement rendu le deux mai dernier, enregistré à Liège, le six, ordonne du consentement des maîtres Bougniet et Cloës, la vente par licitation d'une maison et dépendances, situés vis-à-vis de la grande boucherie, à Liège, n° 849, tenant d'un côté à M. Vanzuylen-Bouyet, du côté opposé à M. Dejaer, derrière à M. Dejaer, or donne que ladite vente aura lieu tant en présence qu'en absence des époux Pernay, commet M^e Dusart, notaire, pour procéder à la vente, et le notaire Pasques, pour représenter lesdits époux Pernay, ordonne que les dépens seront prélevés sur la masse à l'exception de ceux de M^e Pasques qui seront supportés par les époux Pernay.

Fait et prononcé, les jour, mois et an que dessus, présent Messieurs Fabri, président, Parmentier, juge suppléant, Alexandre Ophoven, avocat, assumé par empêchement des juges et suppléans, ainsi qu'à défaut d'avocat, appelé avant lui, selon l'ordre du tableau, Thonus substitut, procureur du roi et Renardy, commis-greffier.

(Signés) FABRY et RENARDY.

Mandons et ordonnons, etc. Enregistré à Liège, le 2 juillet 1800 vingt-neuf, folio 97, case 6, reçu pour enregistrement deux florins quarante cents, greffe cinq florins avec les additionnels neuf florins trente trois cents. (Signé) DE HARLEZ.

Par exploit de l'huissier Houdret, en date du treize juillet courant, enregistré à Liège, le quinze même mois, et à la requête de M. Jean Antoine Joseph Dejaer, négociant, domicilié à Liège, pour quel M^e Vigoureux, avoué, rue Saint-Severin, n° 714, audit Liège, continue d'occuper, il a été signifié et donné copie 1^o par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de Liège; 2^o par copie laissée à M. le procureur du roi près ledit tribunal dont l'original a été visé par lui, et par le présent extrait inséré dans ce journal à Louise Hubert et de N. Pernay, son époux, ayant demeuré à Liège et dont les profession, demeure et domicile actuels sont inconnus.

D'un jugement rendu entre parties par ledit tribunal le dix-neuf juin dernier, dûment enregistré, dont l'extrait précède.

Pour extrait conforme : H. VIGOUREUX, avoué.

SCHALS, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'Ile, n° 32, vient de recevoir en consignation, une très-belle partie de Cottes-paly rayés quadrillés, brochés, à 60 cents l'aune, 30 pour cent dessous du prix de fabrique; mousseline imprimée de couleurs; indiennes; palmériennes; arméniennes; guinghams un choix de belles impressions de Londres, de Manchester de Mulhouse et de Chamilly; cravattes et gilets nouveaux, écharpes et fichus de tous genres, schals longs en barbe dit zéphir, au-dessous du cours, schals longs et carrés mosaïques et rayés, dessins tout nouveau; ombrelles chinoises écossaises, et dessins foulards, à très-bas prix.

Il tient de même les Gros de Naples; taffetas; marcelines satin; étoffes façonnées en tous genres et toutes couleurs, généralement toutes les belles Nouveautés.

Il continue avec succès la vente au prix de fabrique de bourlets en balaine de Mme. Fournier, seule brevetée pour la confection, la solidité et le bas prix de cet article.

Librairie de L. MAHOUX, rue de la Régence, n° 74

NOUVEAUTÉS EN LECTURE.

A LOYS, par l'auteur d'Owika (M^{me}. la duchesse de Duras), 1 vol. LE TUTEUR ou le masque, histoire d'un vieux soldat et d'un jeune officier, 3 vol.

L'AVANT ou l'héritier Breton, 3 vol. LAURE MONTREVILLE, avec une préface par M. Villemain l'Académie Française, 5 vol. in-12.

Les romans nouveaux sont mis en lecture huit jours après leur publication à Paris.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.